

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-19-073 de prescriptions techniques complémentaires**

**société TRAPIL**  
**Chemin de Saint-Médard**  
**à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le courrier préfectoral du 4 décembre 1979 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société TRAPIL pour l'exploitation d'un dépôt aérien de liquides inflammables à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU la lettre du 5 mars 2013, par laquelle la société TRAPIL s'est positionnée comme étant autonome immédiat sans recours aux services d'incendie et de secours dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

VU le courrier préfectoral du 26 juillet 2016 actant la mise à jour du classement des installations de la société TRAPIL suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le plan de défense incendie de la société TRAPIL actualisé le 3 janvier 2019 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 8 février 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 2 avril 2019 ;

VU l'avis du 16 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel la société TRAPIL a pu être entendue ;

VU la lettre préfectorale du 29 juillet 2019 adressant le projet d'arrêté à la Société TRAPIL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans aucune observation ou remarque de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, la société TRAPIL se doit d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte de façon directe ou indirecte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la stratégie de lutte contre l'incendie formalisée dans un plan d'incendie nécessite la démonstration par l'exploitant :

- du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en fonction d'un scénario de référence,
- des démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie,
- des procédures organisationnelles associées à la stratégie définie.

**CONSIDÉRANT** que le plan de défense incendie actualisé le 3 janvier 2019, présente la stratégie établie par l'exploitant pour répondre aux exigences définies par les dispositions relatives à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel de 4 octobre 2010 susvisé impose aux établissements la réalisation d'un plan de prévention contre le vieillissement des installations ; que la société TRAPIL est concernée pour deux réservoirs aériens cylindriques verticaux, une partie de ses tuyauteries et la cuvette de rétention commune aux deux réservoirs ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de défense incendie montre que des prescriptions concernant la stratégie de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sont respectées ; que les actions accomplies par la société TRAPIL suivent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif au plan de prévention contre le vieillissement des installations ;

**CONSIDÉRANT** que la société TRAPIL est autorisée par bénéfice des droits acquis ; qu'aucun arrêté préfectoral spécifique du site n'a été édicté jusqu'à présent ; qu'il convient de prescrire certaines exigences réglementaires génériques pour son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter les dispositions prises par la société TRAPIL par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La société TRAPIL, dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane 75015 PARIS, est tenue de respecter, pour ses installations exploitées Chemin de Saint-Médard à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les

personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AOUT 2019

Le préfet

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**Prescriptions techniques  
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire**

**n° IC-19-073 du 21 AOUT 2019**

**Société TRAPIL  
Chemin de ST MEDARD  
95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES**

## **CHAPITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société TRAPIL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 et 9, rue des FRERES MORANE – 75015 PARIS est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées Chemin de ST MEDARD 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES.

### **ARTICLE 1.2 ABROGATION**

Sans objet

### **ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Installations concernées</b>	<b>Régime</b>
4734-2-a	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>-2 bacs aériens de stockages de 630 m<sup>3</sup> chacun</p> <p>-tuyauterie</p> <p>soit</p> <p>1 011 t</p> <p>d'essences, carburéacteur JET-A1, Gazole et fioul domestique</p>	A
4734-1	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>2 cuves enterrées 10 m<sup>3</sup> et 1,5 m<sup>3</sup></p> <p>soit</p> <p>9,2 t</p>	NC

#### **ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, exploitées par la société TRAPIL sur la commune de Chennevières-Lès-Louvres, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés le plan de défense susvisés.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments transmis à l'inspection, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **ARTICLE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### **ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- 1 des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- 2 des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **CHAPITRE 2      GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**ARTICLE 3.2 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place les moyens garantissant une surveillance permanente du site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

**ARTICLE 3.3 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION****3.4.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**3.4.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

**3.4.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### **3.4.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **3.4.5 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **3.4.6 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 3.5 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **3.5.1 DÉFINITION DE LA STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé..

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

La stratégie de lutte contre l'incendie est définie dans le Plan de défense incendie mentionné dans l'article 3.5.9 du présent arrêté et respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. Le déploiement des différents moyens de lutte contre l'incendie définis dans les articles ci-après doit respecter la stratégie définie dans le plan de défense incendie actualisé.

### **3.5.2 RÉSERVES DE CONSOMMABLE POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose au moins d'une réserve de 3 000 l d'émulseur.

L'injection en émulseur dans le réseau incendie est prévue à partir du manifold incendie à partir de la cuve par dépression à l'aide de proportionneurs à venturi.

L'émulseur doit répondre aux critères de performance mentionnés à l'annexe 5.A de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, à savoir, un émulseur de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008)

En cas de changement d'émulseur, l'exploitant devra justifier que les caractéristiques de l'émulseur sont en adéquation avec le taux d'application d'extinction appliqué dans le plan de défense incendie en vigueur. La méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante, définis à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, devra alors être respectée.

Les émulseurs stockés doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation
- résistance au gel
- viscosité
- compatibilité avec l'eau utilisées
- foisonnement

Le site ne disposant pas de réserve d'eau, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'approvisionnement en eau défini dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, à travers notamment du respect de l'article 3.5.8 du présent arrêté.

### **3.5.3 PROTECTION DES RÉSERVES DE CONSOMMABLE**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour protéger ses réservoirs d'émulseurs contre tous flux thermiques provenant d'un incendie défini dans les scénarios étudiés.

### **3.5.4 PROTECTION DES LOCAUX**

Un rideau d'eau d'un débit de 500 l/min est opérationnel pour protéger la façade du bâtiment présent sur site.

### **3.5.5 TAPIS DE MOUSSE PRÉVENTIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour être en capacité de générer un tapis de mousse préventif dans la cuvette de rétention pendant les 60 min suivants l'extinction d'un incendie.

### **3.5.6 DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES ÉQUIPEMENTS FIXES D'EXTINCTION.**

La mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie doit intervenir dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie.

L'exploitant doit mettre en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires pour respecter ce délai.

### **3.5.7 MOYENS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens fixes d'extinction présents sur le site sont :

- une réserve de 3 000 l d'émulseur,
- 2 couronnes en eau ou en mousse (une par bac),
- 4 déversoirs en mousse dans la cuvette de rétention,
- une boîte à mousse au niveau de chacun des réservoirs,
- un rideau d'eau en protection du bâtiment technique,
- 2 poteaux incendie branchés sur le réseau d'eau incendie,
- 1 piquage DN 100 en eau ou pré-mélange sur le réseau d'eau incendie du site.

Ces équipements sont complétés par des extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

### **3.5.8 CONVENTION D'ASSISTANCE TRAPIL /SMCA**

L'alimentation en eau du réseau d'incendie est assurée par la société SMCA via une convention d'assistance.

L'exploitant veille au maintien de la validité de cette convention au respect des termes mentionnés et informe l'inspection de tout changement dans le contenu de cette convention.

### **3.5.9 MISE À JOUR DU PLAN DE DEFENSE INCENDIE (P.D.I)**

Le P.D.I de l'établissement est régulièrement actualisé.

Le P.D.I inclut le personnel de l'entreprise SMCA et des exercices POI communs sont organisés régulièrement.

## **ARTICLE 3.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

### **3.6.1 DÉMARCHE GÉNÉRALE ET OBJECTIFS**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil (cuvette de rétention) ;

### **3.6.2 RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL**

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection tout document justifiant du respect du présent article.

### **3.6.3 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION**

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article précédent, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Le programme d'inspection des réservoirs aériens de l'établissement est celui défini à l'article 3.6.6 ci-après.

Le programme d'inspection des tuyauteries et de la cuvette de rétention doit être tenu à la disposition de l'inspection.

### **3.6.4 CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

### **3.6.5 DOSSIER DU SUIVI DES ÉQUIPEMENTS**

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

### **3.6.6 PROGRAMME D'INSPECTION ET PLAN D'INSPECTION DES RÉSERVOIRS**

Les deux bacs de stockage de l'établissement sont soumis aux dispositions suivantes :

#### Visite de routine annuelle :

Cette visite doit permettre de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

#### Visite à réaliser au moins tous les 5 ans : (sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie) :

Cette inspection externe détaillée doit permettre de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

#### Visite à réaliser tous les 10 ans :

Cette inspection hors exploitation détaillée du réservoir doit comprendre :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ci-dessus ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

